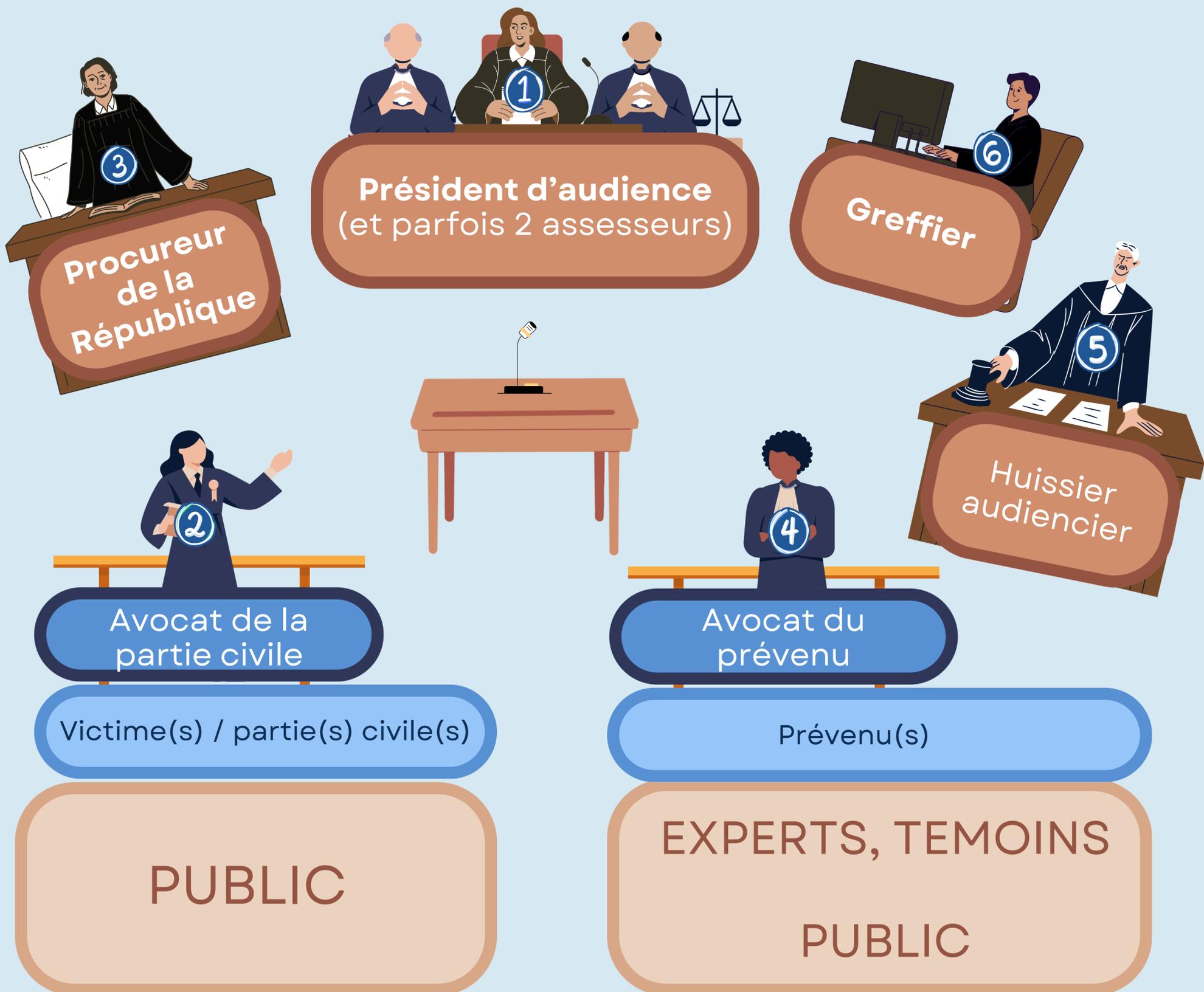


Le déroulement de l'audience :

les acteurs



L'audience peut-être tenue à **juge unique** ou en **formation collégiale** (un président et 2 assesseurs). Les affaires sont jugées les unes après les autres.

① **Le président** rappelle les faits objets de l'audience et conduit les débats en posant des questions et en distribuant la parole.

② **L'avocat de la partie civile (victime)** plaide en premier, après les questions.

③ Puis viennent les réquisitions du **Procureur**, qui donne son avis sur la peine en tant que représentant de la société.

④ **L'avocat du prévenu** plaide toujours en dernier.

La **personne prévenue** peut comparaître accompagnée d'une escorte de gendarmes.

⑤ **L'huissier audiencier** fait respecter l'ordre sous le contrôle du président et s'assure de la présence de chaque intervenant. Annoncez-vous à lui/elle.

⑥ **Le greffier** est chargé de veiller à la régularité de la procédure et de prendre des notes sur le déroulé de l'audience.

Le tribunal prononce sa décision à la fin de l'audience ou à une date ultérieure après la **"mise en délibéré"**.

Les audiences sont publiques et libres d'accès, sauf exception (huis clos).

On me reproche d'avoir commis une infraction : à quoi m'attendre ?

Mes droits

L'**avocat** pour assurer ma défense. Il/elle peut accéder au dossier pénal.

- **Si je n'ai pas d'avocat**, je peux demander à ce qu'on m'en désigne un d'office.

→ **Ordre des avocats - 03.88.71.11.07**

- **Si mes ressources sont faibles**, je peux bénéficier de l'**aide juridictionnelle** (possible également si je choisis mon avocat).

→ **Bureau AJ : n°19 - 03.88.71.61.68**

Un **interprète** est désigné par l'autorité judiciaire si je ne maîtrise pas le français.

Tout au long de la procédure, j'ai le droit de répondre aux questions ou de **garder le silence**.

La justice restaurative

Un dialogue visant l'apaisement

- La médiation restaurative
- Les rencontres condamnés et victimes

Sont des mesures **gratuites et confidentielles** dont je peux demander à bénéficier, indépendamment de la procédure pénale.

Elles sont un espace pour m'exprimer, dans le cadre d'un **processus sécurisé et encadré** par des professionnels spécialement formés.

Je peux échanger avec d'autres auteurs et victimes du même type d'infraction, ou avec la victime directe de l'infraction que j'ai commise.

Participer à ce dispositif ne permet aucun avantage sur ma condamnation ou le déroulement de ma peine.

Renseignements auprès du SPIP :
03.88.01.06.36



Que se passe-t-il si je suis condamné(e) ?

1) En sortant de l'audience, je me rends au **bureau de l'exécution** où l'on va m'expliquer la suite de la procédure.

→ **BEX - bureau n°6**

2) Je dois payer un droit fixe de procédure de 127 euros pouvant être majoré selon les cas.

3) Si je veux contester la décision du Tribunal, je peux **faire appel** dans un **délai de 10 jours** après celle-ci. Mon dossier sera alors rejugé par la Cour d'appel de Colmar.

→ **Me rendre au SAUJ (accueil) du Tribunal**

4) Les mesures assorties de **l'exécution provisoire** commencent tout de suite, même si je fais appel.

5) Si je suis condamné(e) à :

- une peine d'emprisonnement (y compris aménagé)
- une mesure de probation,

Je vais faire l'objet d'un suivi, par :

↪ **Le Juge d'application des peines (JAP)** : il/elle peut préciser, modifier, aménager, ou révoquer les mesures dont je fais l'objet.

↪ **Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)** : un(e) conseiller(e) s'assure du respect de mes obligations, m'accompagne dans mes démarches socio-judiciaires, travaille avec moi pour prévenir la récidive et assurer ma réinsertion tout en veillant aux intérêts de la victime.

6) Si je suis **condamné(e) à payer des dommages-intérêts** :

Je me rapproche de la victime si j'y suis autorisé(e) ou de son avocat, pour effectuer un règlement volontaire. A défaut, je m'expose à un recouvrement forcé.

→ **Je me renseigne auprès de mon CPIP**

FOCUS : Je suis condamné(e) pour des violences au sein du couple

Comprendre les mesures spécifiques

Le tribunal peut prononcer des mesures telles que :



L'interdiction de contact : je n'ai pas le droit d'entrer en relation avec la victime, par quelque moyen que ce soit (en face à face, par téléphone, via les réseaux sociaux, par courrier...), et sous quelque prétexte.



L'interdiction de paraître au domicile : je ne dois pas me présenter au domicile de la victime / du couple (même si je suis seul titulaire du bail ou propriétaire) durant une durée déterminée par le Tribunal.



Le port d'un bracelet anti-rapprochement (BAR) qui me géolocalise constamment afin de s'assurer que je reste éloigné d'un certain périmètre vis-à-vis de la victime. Si j'entre tout de même dans la zone définie, cela génère une alerte et entraîne une intervention de la gendarmerie. Je dois rester près de l'unité mobile et charger régulièrement mon dispositif.



Le non-respect de ces mesures m'expose à des poursuites et/ou à une révocation de la mesure en milieu ouvert avec incarcération.



Les mesures relatives à l'autorité parentale : parce que les violences conjugales mettent mes enfants en danger, le retrait de mon autorité parentale ou de son exercice m'empêche de participer aux décisions relatives à leur vie, voire d'en être informé(e). La seule signature de l'autre parent pourra alors suffire pour les actes importants (école, médecin, etc).

Si je suis incarcéré(e)

- Si j'ai interdiction d'entrer en contact avec la victime, celle-ci vaut aussi durant la détention. Les parloirs avec la victime ne sont pas permis, ni les courriers et autres tentatives de contact.
- Je ne peux **pas** prétendre à une libération sous contrainte "de plein droit" (aux deux tiers de ma peine), car les violences intra-familiales sont exclues de ce dispositif.
- Je peux participer à un groupe de parole pour les auteurs de violences au sein du couple organisé dans l'établissement.

Je recherche de l'aide, je veux comprendre mes actes et ne plus réitérer

Pour participer à des stages, ateliers, suivi psychologique :



Secteur Saverne /
Ouest Bas-Rhin : SCJE

35 grand rue,
67700 SAVERNE
06 70 78 44 79



Secteur Strasbourg,
Haguenau : CPCA ARSEA

230 avenue de Colmar,
67100 STRASBOURG
03 88 22 71 60

